



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 41841

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'assujettissement à la TVA des matériels médicaux nécessaires aux personnes handicapées. Sachant le coût généralement très élevé de ces appareils et leur prise en charge partielle par la sécurité sociale, il lui demande s'il est dans les intentions actuelles du Gouvernement de ramener à 5,5 % au lieu de 19,6 % le taux de TVA applicable à ces matériels prescrits médicalement. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Conformément à ce que prévoit le droit communautaire, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux équipements destinés à l'usage personnel et exclusif des handicapés. En application de l'article 278 quinquies du code général des impôts, sont ainsi soumis au taux réduit de 5,5 % les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, 3 à 7 du titre II, aux titres III et IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (liste des produits et des prestations, anciennement dénommée tarif interministériel des prestations sanitaires), ainsi que les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes souffrant de graves handicaps. Y figurent notamment les fauteuils roulants, les matériels de transfert, les cartes électroniques et logiciels spécialisés pour aveugles et malvoyants, les logiciels spécifiques pour sourds et malentendants, les matériels destinés à faciliter la conduite et l'accès des véhicules par les personnes handicapées, etc. Sont également soumis au taux réduit de la taxe les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées, y compris les travaux d'installation de ces appareils. Le taux réduit s'applique également à certains matériels utilisés par les personnes diabétiques, stomisées ou incontinentes ainsi qu'à certains appareillages tels que les appareils de verticalisation, destinés notamment aux personnes atteintes de maladies particulièrement invalidantes. L'ensemble des dispositions évoquées ci-dessus étant de nature à répondre aux préoccupations exprimées, une mesure générale ne paraît donc pas opportune. Cela étant, le Gouvernement, animé par la volonté constante d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, reste disposé à faire examiner avec attention toutes mesures pertinentes en la matière qui seraient compatibles tant avec le droit communautaire qu'avec les marges de manoeuvres budgétaires actuelles. C'est ainsi qu'il a par exemple été décidé par arrêté du 7 septembre dernier (JO n° 217 du 17 septembre 2004) de réduire à 5,5 % le taux de la TVA relatif aux opérations portant sur des scooters médicaux ayant une vitesse inférieure ou égale à dix kilomètres par heure.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41841

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4634

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 317